N°. 1026. Bulletin des Lois, N°. 336.

Au nom de la République française.

LOI

QUI ratifie une disposition du traité conclu entre le général en chef Bonaparte *et les chevaliers de Malte.*

Du 23 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.

LA COMMISSION DU CONSEIL DES ANCIENS, créée par loi du 19 Brumaire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 Frimaire :

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée par la loi du 19 Brumaire an VIII ; vu le message des Consuls de la République, en date du premier Frimaire suivant, contenant la proposition formelle et nécessaire de donner la force législative à la capitulation faite entre le général *Bonaparte* et les chevaliers de Malte, et après avoir entendu le rapport à elle fait au nom de sa section de Législation ;

Considérant qu'on ne saurait trop s'empresser d'exécuter les traités conclus au nom et sous la loyauté de la République française, et de saisir tous les moyens qui tendent à amener une pacification générale,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La disposition du traité conclu entre le général en chef *Bonaparte* et les chevaliers de Malte, et dont la teneur suit :

N°. 12 et 15.

« Les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui sont Français, » actuellement à Malte, et dont l'état sera arrêté par le général en chef, pourront » rentrer dans leur patrie; et leur résidence à Malte leur sera comptée comme » résidence en France »,

Est ratifiée.

II. Les Consuls de la République sont chargés d'arrêter, faire imprimer et publier la liste énoncée en l'article précédent.

III. Ceux des chevaliers y portés, dont les biens personnels n'auraient point été vendus comme domaines nationaux à l'époque de la publication de la présente loi, en seront immédiatement remis en possession.

IV. Si l'aliénation en a été faite, les propriétaires n'auront droit qu'à l'indemnité fixée en pareil cas par les lois existantes.

V. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux chevaliers de Malte compris dans la capitulation relatée en l'article premier ci-dessus.

VI. Toutes dispositions contraires aux présentes ne pourront leur être opposées.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé Jacqueminot, *président*;
Alex. Villetard, Frégeville, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, la Commission du Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 23 Frimaire an VIII de la République française.

Signé Regnier, *président*;
Rousseau, *secrétaire*, Caillemer, *ex-secrétaire*.

Les Consuls de la République ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national des Consuls de la République, le 23 Frimaire an VIII de la République.

Signé Roger-Ducos, Sieyes, Bonaparte.

Pour copie conforme : *le secrétaire-général*, signé Hugues B. Maret.
Et scellé du sceau de la République.

A Paris, chez Rondonneau, Imprimeur ordinaire du Corps Législatif, au Dépôt des Lois, rue Saint-Honoré, Hôtel de Boulogne, n°. 75, près Saint-Roch.

f65